

PAR COURRIEL

Québec, le 11 mars 2022



**Objet : Demande d'accès à des documents**  
**N° référence : DA-2021-2022-24**



Nous donnons suite à votre correspondance reçue le 19 février 2022, dans laquelle vous nous formulez la demande suivante :

«[...] obtenir une copie des document suivant

- ▶ *Soumission*
- ▶ *Contrat*

*Ces deux documents impliquent la CAG et MED EXPRESS INC. personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 6405 Zéphirin Paquet Québec, Qc, G2C 0M2, province de Québec, opérant sous le matricule 1145565272. Ces documents concernent la prestation de services de messageries et transports divers. Plus précisément il s'agit du contrat valide du 16 juin 2021 au 15 juin 2024 selon la soumission no 2021-0490-01-0 déposée auprès du Centre d' Acquisition Gouvernemental, impliquant entre-autre le CIUSSS Capitale Nationale, le CISS Chaudière-Appalaches, le CHU de Québec, et autres. La description des honoraires et grilles de tarification, incluant les clauses relatives à la variation des prix de l'essence sont aussi demandées (s'ils n'apparaissent pas au contrat).*

▶ *Même demande que celle plus haut, mais impliquant le contrat en cours avec Hema Québec. [...]*»

...2

À la suite des recherches effectuées, et conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », nous vous informons que des documents sont accessibles sur le site électronique d'appel d'offres du gouvernement, ci-après désigné « SEAO », à l'adresse suivante <https://www.seao.ca/>, sous le numéro 1447285. Par ailleurs, vous pourrez retrouver la réponse à votre question sur les variations des prix de l'essence à l'addenda #2.

Vous trouverez en pièce jointe un document en réponse à votre demande, soit la lettre d'adjudication du contrat. Toutefois, nous avons dû caviarder certains renseignements contenus dans ces documents, conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Quant à votre demande d'obtenir la soumission de MED EXPRESS INC, nous devons refuser l'accès à ce document conformément aux articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

En ce qui a trait au dernier point de votre demande, et conformément aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que nous ne détenons pas les documents demandés et que ces documents, s'ils existent, auraient été produits par un autre organisme, soit Héma-Québec. Ainsi, vous pouvez formuler votre demande auprès de la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de cet organisme aux coordonnées suivantes :

HÉMA-QUÉBEC  
M<sup>e</sup> Sébastien Gignac  
Vice-président secrétariat général risques et audits  
4045, boul. Côte-Vertu  
Montréal (QC) H4R 2W7  
Tél. : 514 832-5000 #5357  
[sebastien.gignac@hema-quebec.qc.ca](mailto:sebastien.gignac@hema-quebec.qc.ca)

Nous vous informons également que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Nous vous prions d'agréer,  nos salutations distinguées.



Michèle Durocher, avocate  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

PAR COURRIEL

Québec, le 13 avril 2021

Monsieur François-Alexandre Roy-T.  
Directeur du développement des affaires  
Med-Express inc.  
6405, rue Zéphirin-Paquet  
Québec (Québec) G2C 0M2

**Objet : Avis d'adjudication du contrat n° 2021-0490-01-01 – Transport de colis et messagerie**

Monsieur le Directeur,

Nous avons finalisé le processus d'analyse des soumissions. À cet effet, nous vous avisons que vous êtes l'adjudicataire des lots énumérés ci-dessous :

- lot 1 : Québec (Capitale-Nationale);
- lot 2 : Chaudière-Appalaches – routes régulières;
- lot 3 : Chaudière-Appalaches – appels ponctuels.

Ce contrat entre en vigueur le 15 juin 2021.

Si un sous-contrat est conclu, vous devrez vous assurer que les sous-contractants respectent les exigences de la clause 10.07.02 – Exigences du Contrat.

Incessamment, les établissements participants tiendront une rencontre de démarrage avec le prestataire de services pour discuter des étapes de prise en charge. Les étapes d'implantation détaillées seront prévues lors de cette rencontre avec chacun des établissements participants.

Également, au cours des prochains jours, vous recevrez l'ensemble de la documentation contractuelle conforme aux documents d'appel d'offres publiés et à la soumission déposée par votre compagnie.

Nous vous remercions de l'intérêt accordé à cet appel d'offres et nous vous prions d'accepter, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

Le vice-président des acquisitions intersectorielles,



François Vaillancourt

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

<b>Québec</b>	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
<b>Courriel</b>	<a href="mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca">cai.communications@cai.gouv.qc.ca</a>		

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**Extraits de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics  
et sur la protection des renseignements personnels**  
(RLRQ, c. A-2.1)

**CHAPITRE II**

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

**SECTION I**

DROIT D'ACCÈS

**13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

---

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

**SECTION II**

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

---

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

---

1982, c. 30, a. 24.

### **SECTION III**

#### **PROCÉDURE D'ACCÈS**

**47.** Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

<sup>1</sup>1982, c. 30, a. 47; 2006, c. 22, a. 26.

### **CHAPITRE III**

#### **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **SECTION I**

##### **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

<sup>1</sup>1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.